

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Quatrième trimestre 2015

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
Siège Social : Hôtel de Ville - 84600 VALRÉAS
Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALRÉAS
☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

■ Délibérations prises lors des séances du quatrième trimestre 2015 :

- Conseil d'Administration du 20 octobre 2015.
- Conseil d'Administration du 27 novembre 2015.
- Conseil d'Administration du 16 décembre 2015.

■ Annexes :

- Délibération : 2015-99 Périmètre SCOT
- Délibération : 2015-129 Restitution de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif - Production & distribution d'eau potable » par la Communauté de Communes aux communes de GRILLON, RICHERENCHES, VALREAS, VISAN
- Délibération : *2015-137 convention THD*

■ Aucun arrêté pris au cours du quatrième trimestre 2015.



Conseil communautaire du 20 octobre 2015

Délibération n°2015-99 : Schéma de Cohérence Territoriale - Projet de périmètre - Approbation

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la Loi SRU du 13 décembre 2000, renforcée par les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 puis par la loi ALUR du 24 mars 2014, l'instauration d'un SCOT sur un territoire pertinent correspondant à un bassin de vie des habitants et regroupant ses enjeux a été largement encouragée.

Une réflexion a ainsi été menée dans le sud des départements de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que dans le Haut Vaucluse, afin de réfléchir avec l'ensemble de ces territoires sur la constitution d'un périmètre pour établir ce schéma.

Il en ressort que les territoires concernés par des enjeux communs sont les suivants :

Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération
Communauté de communes Barrès Coiron
Communauté de communes Drôme Sud Provence
Communauté de communes Enclaves des Papes -pays de Grignan
Communauté des de communes des Hautes Baronnies
Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies
Communauté de communes du Pays de Dieulefit
Communauté de communes du Pays de Rémuzat
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Communauté e communes Rhône-Helvie
Communauté de communes Rhône Lez-Provence
Communauté de communes du Val d'Eygues

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-sept (27) voix pour, quinze (15) voix contre et trois (3) abstentions,

Considérant la pertinence du périmètre proposé, au regard des enjeux communs de ces territoires,

ARRETE le futur périmètre du SCOT selon la carte ci-annexée,

SOLLICITE les trois Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse afin que ce périmètre puisse être validé par les instances de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-100 : Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes Enclave des Papes - pays de Grignan est, de fait, membre du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies

Provençales pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de Communes du Pays de Grignan (CCPG).

Parmi ces communes, seule Taulignan a été classée Parc par décret du 26 janvier 2015.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui appartient de désigner dans les meilleurs délais un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

A ce jour, aucune autre commune comprise de l'ex CCPG n'a émis le souhait d'intégrer le périmètre d'intervention du Parc en sollicitant le statut de Commune associée.

Les communes comprises dans le périmètre sont : Le Pègue, Montbrison sur Lez, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Messieurs Abel RIXTE et Jean-Louis MARTIN ont fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes au sein du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de désigner les délégués communautaires auprès du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE Monsieur Abel RIXTE en tant que délégué titulaire et Monsieur Jean-Louis MARTIN en tant que délégué suppléant auprès de ce Syndicat mixte.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-101 : Validation de l'avenant n°2 à la convention de groupement de commande pour les travaux d'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de groupement de commande pour les travaux d'entretien des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles a été signée le 30 avril 2014 (avenant n°1 du 10 avril 2015 : modification des membres). Elle permet aux membres de l'entente intercommunale de conclure des marchés de travaux.

Monsieur le Président rappelle en outre que, dans le cadre du transfert de la compétence « Aménagement et entretien du lit et des berges des cours d'eau et rivières naturels », effectif depuis avril 2014, la CCEPPG, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, se substitue à ses Communes membres dans les différents syndicats hydrauliques du territoire et, notamment, à la Commune de Montségur sur Lauzon au sein de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre de l'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles.

La date de clôture de cette convention a été fixée initialement au 31 décembre 2015 afin de correspondre à la date de prise obligatoire de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par les intercommunalités.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a repoussé cette échéance au 1^{er} janvier 2018. La Communauté de Communes Drôme Sud Provence

n'envisage pas, pour le moment, de prendre la compétence par anticipation et les discussions avec les syndicats de rivières proches, notamment celui de la Berre, n'ont pas abouti.

La conférence de l'entente qui s'est tenue le 08 septembre 2015 a validé la prolongation de cette convention pour 2 ans, les autres clauses restant inchangées.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'autoriser la prolongation de ladite convention, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2017.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par trente-et-une (31) voix pour et quatorze (14) abstentions,**

ACCEPTÉ l'avenant n°2 de prolongation de la convention de groupement de commande pour les travaux d'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles jusqu'au 31 décembre 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant n°2 et toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-102 : Validation de l'avenant n°2 à la convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre de l'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles et du plan de financement 2016.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre de l'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles a été signée le 30 avril 2014 (avenant n°1 du 10 avril 2015 : modification des membres). Cette forme de mutualisation simple est permise par l'article L5221-1 du code Général des Collectivités Territoriales. Chaque décision prise en conférence d'entente doit être entérinée par les organes délibérants des membres.

Monsieur le Président rappelle en outre que, dans le cadre du transfert de la compétence « Aménagement et entretien du lit et des berges des cours d'eau et rivières naturels », effectif depuis avril 2014, la CCEPPG, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, se substitue à ses Communes membres dans les différents syndicats hydrauliques du territoire et, notamment, à la Commune de Montségur sur Lauzon au sein de cette entente intercommunale.

La date de clôture de cette convention a été fixée initialement au 31 décembre 2015 afin de correspondre à la date de prise obligatoire de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par les intercommunalités.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a repoussé cette échéance au 1^{er} janvier 2018. La Communauté de Communes Drôme Sud Provence n'envisage pas, pour le moment, de prendre la compétence par anticipation et les discussions avec les syndicats de rivières proches, notamment celui de la Berre, n'ont pas abouti.

La conférence de l'entente qui s'est tenue le 8 septembre 2015 a validé la prolongation de la convention pour 2 ans, les autres clauses restant inchangées.

Le plan de financement suivant pour 2016 a été également approuvé.

		Travaux végétation			Poste de Technicienne
		Insertion	Autres	TOTAL	
Agence eau	travaux : 30% HT sur insertion poste : forfait	13 725 €	0 €	13 725 €	9 906 €
CD26	travaux : 25% TTC hors insertion poste : forfait	0 €	3 876 €	3 876 €	3 500 €
TOTAL subventions		13 725 €	3 876 €	17 601 €	13 406 €
autofinancement		32 025 €	11 628 €	43 653 €	11 359 €
TOTAL (TTC)		45 750 €	15 504 €	61 254 €	24 765 €

La participation prévisionnelle de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour 2016 s'établit à 2.394 euros.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il lui est proposé d'une part, d'autoriser la prolongation de cette convention, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2017 et, d'autre part, d'approuver le plan de financement pour 2016.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par trente-et-une (31) voix pour et quatorze (14) abstentions,

ACCEPTTE l'avenant n°2 de prolongation de la convention d'entente jusqu'au 31 décembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2.

APPROUVE le plan de financement 2016 tel que rappelé ci-dessus.

APPROUVE le montant de la participation prévisionnelle de la Communauté de Communes et indique que les sommes nécessaires seront prévues au budget 2016.

Délibération n°2015-103 : Mise à disposition du quai de transfert situé à Valréas par la Communauté de Communes au Syndicat des Portes de Provence

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions des articles L5211-5-III et L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal. »

Par délibération en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a sollicité le Syndicat des Portes de Provence pour l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes audit syndicat.

Par arrêté préfectoral n°2014358-0008 en date du 24 décembre 2014, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et lui a de ce fait transféré la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés avec effet au 1^{er} janvier 2015.

A ce titre, un procès-verbal de mise à disposition du quai de transfert situé à Valréas a été établi entre le SYPP et la CCEPPG.

Ce procès-verbal précise notamment la consistance des biens, les modalités de mise à disposition et l'état des lieux lors de la mise à disposition des biens.

Il est précisé que la mairie de Valréas reste propriétaire des lieux, la mairie ayant préalablement mis à disposition le quai de transfert à la Communauté de Communes lors du transfert de la compétence en 2002.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par trente-et-une (31) voix pour et quatorze (14) oppositions,**

AUTORISE le Président à signer ledit procès-verbal de mise à disposition du quai de transfert situé à Valréas au Syndicat des Portes de Provence et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2015-104 : Mise à disposition de la déchèterie située à Grignan par la Mairie de Grignan à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions des articles L5211-5-III et L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal. »

Par délibération en date du 24 janvier 2014, le conseil communautaire a confirmé l'exercice, au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie, de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Le conseil communautaire a décidé que cette compétence serait exercée par la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} avril 2014.

A ce titre, un procès-verbal de mise à disposition de la déchèterie située à Grignan a été établi entre la commune de Grignan et la CCEPPG.

Ce procès-verbal précise notamment la consistance des biens, les modalités de mise à disposition et l'état des lieux lors de la mise à disposition des biens. Une annexe composée de photos des lieux a été jointe au procès-verbal pour compléter le dossier.

Il est précisé que la mairie de Grignan reste propriétaire des lieux.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par trente-et-une (31) voix pour et quatorze (14) abstentions,**

AUTORISE le Président à signer ledit procès-verbal et son annexe relatifs à la mise à disposition de la déchèterie située à Grignan entre la mairie de Grignan et la Communauté de Communes et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2015-105 : Signature de la convention avec Ecofolio dans le cadre de la reprise du papier

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme Ecofolio a été créé pour assumer cette responsabilité.

Le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée notamment aux Communautés de Communes ayant la charge de la gestion du service public de collecte des déchets.

Ecofolio propose une convention d'adhésion organisant le versement des soutiens financiers (au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à l'élimination) sans modifier ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la signature, par voie électronique, de cette convention.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer électroniquement la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec Ecofolio et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2015-106 : Service Public de l'Assainissement Non Collectif - Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Aides financières de l'Agence de l'Eau - Autorisation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est proposé que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan lance, dès début 2016, un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées sur son territoire (opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Grignan avait mis en place un programme de ce type qui avait permis la réhabilitation d'une quinzaine d'installations.

Monsieur le Président rappelle en outre que sont éligibles les installations d'assainissement non collectif construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012.

Monsieur le Président précise que la mise en place de ce programme suppose qu'un recensement des particuliers volontaires pour la réhabilitation de leur ANC soit effectué et qu'un dossier de demande d'aide soit déposé auprès de l'Agence de l'Eau, intégrant un échéancier de réalisation et une synthèse du diagnostic réalisé par le SPANC, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible.

Monsieur le Président précise également que l'enveloppe financière maximale attribuable à la CCEPPG par l'Agence de l'Eau comprend d'une part, l'aide aux travaux = 3 000 € par installation et, d'autre part, l'aide à l'animation = 250 € par installation (conservée par la communauté de communes)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'au 31 décembre 2014, le SPANC avait contrôlé 1.646 installations sur les 2.985 présentes sur le territoire et identifié 887 installations non conformes mais ne présentant pas de danger et 369 installations répondant aux critères d'éligibilité rappelés ci-dessus.

Monsieur le Président précise enfin que ce programme de réhabilitation se déroulera dans le cadre de la « convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribués au particuliers maître d'ouvrage » à établir entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le lancement d'un programme de réhabilitation, le recensement des propriétaires volontaires et la constitution du dossier nécessaire à la sollicitation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, en vue d'obtenir une subvention pour la réalisation de ce programme.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par quarante-quatre (44) voix pour et une (1) abstention,**

AUTORISE la mise en place d'un nouveau programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et le recensement des propriétaires volontaires.

SOLLICITE l'Agence de l'Eau en vue de l'obtention des aides financières correspondantes.

Délibération n°2015 -107 : Taxe de Séjour - Plateforme de télédéclaration - Exploitation 2015.

Monsieur le Président rappelle que les hébergeurs du territoire déclarent la taxe de séjour perçue dans leur établissement via une plateforme de télédéclaration, <http://cceppg.taxesejour.fr>, depuis le 1^{er} octobre 2013 sur l'Enclave des Papes et depuis le 1^{er} janvier 2015 sur le Pays de Grignan.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit non seulement d'une plateforme de télédéclaration à disposition des hébergeurs mais aussi d'un véritable outil de gestion pour la Communauté de Communes : tableau de bord des déclarations, suivi des versements, messagerie, statistiques diverses (hébergements / déclarations par mois, par année, par commune, par type d'établissement / nuitées / montants...).

Monsieur le Président explique que la société Nouveaux Territoires prend en charge l'exploitation de cette plateforme : son hébergement, sa sauvegarde, sa maintenance, son évolution fonctionnelle en fonction des besoins, et cela 24h/24 et 7j/7. La Communauté de Communes bénéficie de la dernière version existante, dotée de mises à jour régulières.

La société Nouveaux Territoires accompagne également le service « taxe de séjour » dans l'optimisation de la perception de la taxe, le suivi de la réglementation et l'utilisation de l'outil de télédéclaration.

Coût de l'exploitation 2015 de la plateforme <http://cceppg.taxesejour.fr> : 2.880,00 euros HT soit 3.444,48 euros TTC.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à bien vouloir reconduire l'exploitation de la plateforme <http://cceppg.taxesejour.fr> pour 2015, pour un coût de 2.880,00 euros HT soit 3.444,48 euros TTC, exploitation prise en charge par la société Nouveaux Territoires, sise 8 boulevard Saint Thérèse, 13 005 MARSEILLE.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à reconduire l'exploitation de la plateforme <http://cceppg.taxesejour.fr> pour 2015, exploitation prise en charge par la société Nouveaux Territoires, sise 8 boulevard Saint Thérèse, 13 005 MARSEILLE.

PRECISE que cette exploitation 2015 a été fixée à 2.880,00 euros HT soit 3.444,48 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-108 : Pays Une Autre Provence - Nouvelle programmation LEADER 2014-2020 - Désignation de délégués au Comité de Programmation.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la candidature du Pays Une Autre Provence pour le pilotage de la nouvelle génération LEADER 2014-2020 a été retenue par la Région Rhône-Alpes. Ainsi, après avoir accompagné pour le territoire la dernière génération de programme LEADER 2007-2013 sur la thématique « Terroirs de Goût », le Pays Une Autre Provence, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, repart sur la thématique de la « Territorialisation de l'économie rurale ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui appartient de désigner dans les meilleurs délais un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de cette structure.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Monsieur Jean-Marie ROUSSIN et Madame Marie-Hélène SOUPRE ont fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes au sein du Comité de Programmation, instance décisionnelle du programme LEADER.

En l'absence d'autres candidatures, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DÉCIDE de désigner les délégués communautaires auprès du Comité de Programmation, instance décisionnelle du programme LEADER dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE Monsieur Jean-Marie ROUSSIN en qualité de délégué titulaire.

DESIGNE Madame Marie-Hélène SOUPRE en qualité de déléguée suppléante.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-109 : Conseil Départemental de Vaucluse - Signalétique ECOPARC pour la Cité du Végétal - Convention de labellisation et de transfert de propriété.

Monsieur le Président rappelle que la pépinière et l'hôtel d'entreprises de la Cité du Végétal ont bénéficié d'aides départementales dans le cadre d'un dispositif en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques, de l'immobilier d'entreprises s'adressant aux Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes et Communes. Ce dispositif s'appuie sur la Charte ECOPARC VAUCLUSE, ainsi que sa charte graphique et signalétique.

La Cité du Végétal a donc fait l'objet d'évaluation avant et après travaux afin de mesurer son adéquation avec les critères de la Charte de qualité ECOPARC VAUCLUSE et ainsi déterminer l'obtention du label ECOPARC VAUCLUSE.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de passer une convention avec le Conseil Départemental de Vaucluse portant :

- sur les modalités de mise en place d'éléments de signalétique par le Département sur le site de la Cité du Végétal.
- sur les modalités de transfert de propriété de ces éléments à titre gracieux, engageant la CCEPPG à assurer par la suite la gestion, l'entretien, la maintenance de la signalétique et la mise à jour des informations.

Cette convention devra être accompagnée d'une permission de voirie pour occupation du domaine public.

Monsieur le Président précise que ces éléments de signalétique se composeraient : de totems étroits placés route de Grillon, d'un totem large détaillé à l'entrée de la pépinière d'entreprises, d'une plaque d'entrée de porte et enfin de flèches directionnelles situées aux carrefours de Valréas (env. 12) et ce, en étroite collaboration avec la Direction des Services Techniques de Valréas.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la signature d'une convention avec le Conseil Départemental de Vaucluse portant :

- sur les modalités de mise en place d'éléments de signalétique par le Département sur le site de la Cité du Végétal.
- sur les modalités de transfert de propriété de ces éléments à titre gracieux, engageant la CCEPPG à assurer par la suite la gestion, l'entretien, la maintenance de la signalétique et la mise à jour des informations.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-110 : Office de Tourisme du Pays de Grignan - Demande de classement en catégorie 2 - Approbation.

Monsieur le Président informe le Conseil que l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme a mis en place de nouveaux critères et un nouveau mode de classement auquel tous les Offices de Tourisme doivent se soumettre. Ces nouveaux classements se déclinent désormais en 3 catégories 1, 2 et 3.

Monsieur le Président explique que l'Office de Tourisme du Pays de Grignan, auparavant deux étoiles, doit aujourd'hui déposer une demande de classement en catégorie 2. L'obtention de ce nouveau classement permettra entre autre à cette association de percevoir sur 2016 70% de l'aide départementale drômoise versée les années précédentes, c'est-à-dire approximativement 7 000 euros.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à approuver la demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan en catégorie 2, conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,**

Et ce, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan, sis 12 place Jeu de Ballon, 26 230 GRIGNAN.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-111 : Attributions de compensation définitives 2015.

Monsieur le Président rappelle que la C.L.E.C.T. réunie le 10 juillet dernier, s'est prononcée sur le transfert de charges au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » servant à la détermination des attributions de compensations définitives pour 2015.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux ont été appelés à se prononcer sur ce rapport, qui porte sur les attributions de compensation définitives pour 2015.

Vu l'article L 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération n° 2014-192 du 17 Juin 2014 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées ;

Vu les délibérations n° 2014-14 du 24 Janvier 2014 confirmant l'exercice de la compétence optionnelle « Action Sociale d'intérêt communautaire » et n° 2014-38 du 21 février 2014 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2015-54 du 9 Juillet 2015 portant sur les attributions de compensations provisoires 2015 ;

Vu le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 10 Juillet 2015 arrêtant le montant des charges transférées au titre de la compétence « Enfance-Jeunesse & Solidarité » à 366.947 €,

Vu les délibérations des communes approuvant le rapport de la CLECT portant sur le montant des charges transférées au titre de la compétence « Enfance-Jeunesse & Solidarité » et arrêtant le montant des attributions de compensation définitives pour 2015 ;

Considérant que les attributions de compensations définitives, selon le calcul défini par le Code Général des Impôts, doivent être arrêtées définitivement pour 2015 ;

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par 44 (quarante-quatre) voix POUR et 1 (une) ABSTENTION,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 Juillet 2015.

ARRETE les attributions de compensation définitives pour l'année 2015 selon le calcul du C.G.I. à 5.724.577 € réparties comme suit :

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2015 NOTIFIEES	Transfert "Enfance-Jeunesse & Solidarité"	AC définitives 2015
Grillon	421 026	-71 323	349 703
Richerenches	15 096	-5 541	9 555
Valréas	3 470 813	-210 437	3 260 376
Visan	105 600	-64 849	40 751
Chamaret	82 817		82 817
Chantemerle les Grignan	79 543		79 543
Colonzelle	72 597		72 597
Montbrison sur lez	40 932		40 932
Montjoyer	95 067		95 067
Montségur sur lauzon	222 413		222 413
Le Pègue	37 632		37 632
Réauville	73 411		73 411
Roussas	174 830		174 830
Rousset les Vignes	40 264		40 264
Saint Pantaléon les Vignes	79 129		79 129
Salles sous Bois	35 523		35 523
Taulignan	346 260		346 260
Valaurie	217 662		217 662
Grignan	480 909	-14 797	466 112
	6 091 524	-366 947	5 724 577

PRECISE que la dépense est inscrite au budget 2015.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Conseil communautaire du 27 novembre 2015

Délibération n°2015-112 : Compétences optionnelles - Modification de l'intérêt communautaire - Compétence Action sociale d'intérêt communautaire

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2014-38 en date du 21 février 2014, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire.

Plus précisément, le volet « Actions de solidarité » a été défini comme suit :

« Actions solidarité :

- L'organisation et la gestion du service d'aide alimentaire (adhésion à la Banque alimentaire Drôme Ardèche) pour les Communes suivantes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie. »

Ce service ayant été étendu à la Commune de Montségur sur Lauzon en 2015, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à modifier la définition de cette compétence pour prendre en compte cette évolution.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

RAPPELLE les termes de la délibération n°2014-38 du 21 février 2014 définissant la Compétence Action Sociale d'intérêt communautaire comme suit :

Actions enfance et jeunesse :

- *Négociation et gestion du contrat enfance et jeunesse, et, plus généralement de tous les contrats avec la CAF et/ou la MSA*
- *Coordination, pilotage et mise en œuvre des politiques contractuelles d'intérêt communautaire en matière d'enfance, de petite enfance et de jeunesse,*
- *Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements d'accueil petite enfance implantés sur le périmètre de la Communauté de Communes, et dont les usagers proviennent des communes la composant. Dans ce cadre, la compétence de la Communauté consistera, en fonction de la nature juridique du service, en une gestion du service, en une participation au financement des associations porteuses et en une prise en charge de l'entretien des locaux affectés à leur fonctionnement.*

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ↳ *Le multi accueil collectif « les Bout'chous » - 26230 GRIGNAN (gestion associative)*
- ↳ *Le multi accueil collectif « Pomme d'Api » - 84600 GRILLON (gestion associative)*
- ↳ *Le multi accueil collectif « Lis Amourié » - 84600 VALREAS (gestion associative)*
- ↳ *La crèche « le Bac à sable » - 84820 VISAN*
- *Lieu d'accueil Enfants Parents « les Péquelets » (LAEP) - 84600 VALREAS*
- *La création, la gestion et les actions menées dans le cadre du Relais Assistants Maternels (RAM)*
- *Peuvent être reconnus d'intérêt communautaire les projets visant une amélioration de l'offre à destination des familles répondant, notamment, aux difficultés de garde en horaires décalés.*
- *Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires et du mercredi. A ce titre, sont identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté :*
 - ↳ *ALSH La Côte - 84600 VALREAS*
 - ↳ *ALSH - 84600 GRILLON*
 - ↳ *ALSH L'Oustaou d'Aqui - 84600 RICHERENCHES*
 - ↳ *ALSH - 84820 VISAN*
 - ↳ *ALSH du Pays de Grignan « la Boîte à malices »*
- *Sont d'intérêt communautaire les accueils de loisirs collectifs avec hébergement déclaré auprès des services de l'Etat, dans le cadre des séjours organisés pendant les périodes de vacances scolaires*
- *Relève également de la compétence communautaire la mise en œuvre des transports des enfants aux accueils de loisirs.*
- *La Communauté de Communes peut également participer au financement de structures qui, par leur activité, peuvent diversifier l'offre d'accueil de loisirs à l'échelle du territoire.*

Le périscolaire n'est pas d'intérêt communautaire.

Actions solidarité :

- *L'organisation et la gestion du service d'aide alimentaire (adhésion à la Banque alimentaire Drôme Ardèche) pour les Communes suivantes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie.*

MODIFIE la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence dans les termes exposés ci-après :

« Actions solidarité :

- L'organisation et la gestion du service d'aide alimentaire (adhésion à la Banque alimentaire Drôme Ardèche) pour les Communes suivantes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, **Montségur sur Lauzon**, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie. »

PRECISE que les autres éléments de définition de l'intérêt communautaire de cette compétence restent inchangés.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-113 : Compétences facultatives - Décision relative à la conservation ou à la restitution d'une compétence - Compétence Electrification Rurale et Eclairage Public

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.[...]

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur la conservation des compétences facultatives exercées actuellement par la Communauté de Communes sur une partie de son territoire et, notamment, sur la compétence Electrification Rurale - Eclairage Public.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce par trente-six (36) voix pour, deux (2) voix contre et quatre (4) abstentions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

CONFIRME l'exercice de la compétence Electrification Rurale - Eclairage Public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

PRECISE que cette compétence se définit comme suit :

- Réalisation des travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes rurales.
- Réalisation des travaux de mise en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique existants sur le territoire communautaire.
- Réalisation des travaux de mise en place de l'éclairage public sur le territoire communautaire, étant précisé que cette compétence n'interfère pas avec le pouvoir de police des Maires quant au choix des lieux d'implantation des points lumineux.
- Prise en charge de l'entretien de l'éclairage public intégrant la fourniture d'énergie nécessaire à son fonctionnement.
- Révision des concessions en vigueur passées avec EDF par les Communes membres
- Exercice des droits d'autorité concédante déléguée.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-114 : Compétences facultatives - Décision relative à la conservation ou à la restitution d'une compétence - Compétence Fourrière animale intercommunale

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.[...]

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur la conservation des compétences facultatives exercées actuellement par la Communauté de Communes sur une partie de son territoire et, notamment, sur la compétence Fourrière animale intercommunale.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

CONFIRME l'exercice de la compétence Fourrière animale intercommunale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

PRECISE que cette compétence se définit comme suit :

Gestion intercommunale du service de fourrière animale (L. 221-11 du Code Rural et L. 5211-17 et L.1321-1 du CGCT)

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-115 : Compétences facultatives - Décision relative à la conservation ou à la restitution d'une compétence - Compétence Opération sous mandat et coopération avec d'autres EPCI

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.[...]

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur la conservation des compétences facultatives exercées actuellement par la Communauté de Communes sur une partie de son territoire et, notamment, sur la compétence Opération sous mandat et coopération avec d'autres EPCI.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

CONFIRME l'exercice de la compétence opération sous mandat et coopération avec d'autres EPCI sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

PRECISE que cette compétence se définit comme suit :

La Communauté de communes pourra intervenir par convention de mandat dans les domaines de la voirie.

Elle pourra également réaliser des prestations par convention de mandat pour le compte des communes membres (dans le domaine des bâtiments communaux, des réseaux d'eau et d'assainissement...).

Elle est compétente pour, en collaboration avec d'autres communes, syndicats ou organismes, effectuer des études ou réaliser des actions entrant dans le cadre des attributions telles que définies par le présent article.

La Communauté des Communes pourra en outre, sur décision de son Conseil Communautaire prise au cas par cas, intervenir à titre accessoire pour des collectivités extérieures à ses Communes membres, dans le strict respect de ses compétences statutaires, soit, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-2 du code général des collectivités territoriales, par le biais de conventions, soit dans le cadre d'une procédure de marché public.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-116 : Elaboration d'un schéma de mutualisation - demande de délai

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales impose à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres, et ce, avant le 31 décembre 2015.

Monsieur le Président rappelle en outre que, sur le territoire communautaire, la principale démarche en matière de mutualisation actuellement mise en œuvre concerne la mise en place du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Voulue comme l'un des principaux outils de rationalisation de la dépense publique, la mutualisation doit permettre la réduction des coûts à moyen terme et l'optimisation de la gestion interne des services de la communauté avec ses communes membres (éviter les doublons) ainsi que l'amélioration de l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des personnels et des services.

La mise en place d'un tel schéma suppose un travail de concertation avec les Communes et la réalisation d'un diagnostic des pratiques de coopération du territoire. Ainsi, les 19 Communes du territoire ont été sollicitées fin juillet 2015 afin qu'elles fassent connaître leurs besoins et attentes pour pouvoir faire porter le schéma sur des problématiques concrètes.

Monsieur le Président informe enfin ses Collègues qu'à ce jour, seules quatre Communes ont exprimé des besoins en matière de mutualisation.

Compte tenu du contexte et des difficultés rencontrées au cours de l'année 2015 l'échéance du 31 décembre 2015 ne pourra pas être respectée.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de demander un délai aux services de la Préfecture de Vaucluse, étant précisé que l'objectif serait de pouvoir présenter un projet de schéma à l'occasion du vote du budget 2016.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE une demande de délai auprès de la Préfecture de Vaucluse pour la réalisation du schéma de mutualisation.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-117 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Confection et livraison de repas - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.

Monsieur le Président rappelle que l'accueil de loisirs « la Boîte à Malices », géré par la Communauté de Communes fonctionnera en 2016 pour les vacances d'hiver (du 15 au 26 février), les vacances de printemps (du 11 au 22 avril), les vacances d'été (du 11 juillet au 26 août) et les vacances de Toussaint (du 20 au 28 octobre) et se déroulera au sein du groupe scolaire Emile LOUBET à Grignan. [Sous réserve de modification du calendrier scolaire]

Monsieur le Président précise qu'il convient de lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour la confection et la livraison de repas durant le fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les différentes sessions de vacances 2016.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises qui se compose de deux lots :

- lot n° 1 : Confection et livraison de repas à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » petites vacances 2016.
- lot n° 2 : Confection et livraison de repas à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2016.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

ACCEPTTE le dossier de consultation des entreprises pour la confection et la livraison de repas :

- lot n° 1 : Confection et livraison de repas à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » petites vacances 2016.
- lot n° 2 : Confection et livraison de repas à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2016.

ACCEPTTE le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-118 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Ramassage et transport journalier d'enfants - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.

Monsieur le Président rappelle que l'accueil de loisirs « la Boîte à Malices », géré par la Communauté de Communes fonctionnera en 2016 pour les vacances d'hiver (du 15 au 26 février), les vacances de printemps (du 11 au 22 avril), les vacances d'été (du 11 juillet au 26 août) et les vacances de Toussaint (du 20 au 28 octobre) et se déroulera au sein du groupe scolaire Emile LOUBET à Grignan. [Sous réserve de modification du calendrier scolaire]

Monsieur le Président précise qu'il convient de lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour le ramassage et le transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les différentes sessions de vacances 2016.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

ACCEPTE le dossier de consultation des entreprises pour le ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les différentes sessions de vacances 2016.

ACCEPTE le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-119 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Prestation d'animation et de direction de la structure - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.

Monsieur le Président rappelle que l'accueil de loisirs « la Boîte à Malices », géré par la Communauté de Communes fonctionnera en 2016 pour les vacances d'hiver (du 15 au 26 février), les vacances de printemps (du 11 au 22 avril), les vacances d'été (du 11 juillet au 26 août) et les vacances de Toussaint (du 20 au 28 octobre) et se déroulera au sein du groupe scolaire Emile LOUBET à Grignan. [Sous réserve de modification du calendrier scolaire]

Monsieur le Président précise qu'il convient de lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour la réalisation de l'animation et de la direction de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les différentes sessions de vacances 2016.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

ACCEPTE le dossier de consultation des entreprises pour l'animation et la direction de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « la Boîte à Malices » pour les différentes sessions de vacances 2016.

ACCEPTE le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-120 : Accueil de loisirs - La Boîte à Malices - saison 2016 - Création d'emplois saisonniers

Le Président expose au conseil de la communauté que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-2° alinéa ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant qu'en raison du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - La Boîte à Malices géré par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour les vacances 2016, il y a lieu de créer [Sous réserve de modification du calendrier scolaire] :

Pour les vacances d'hiver :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 15 au 26 février 2016

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures- Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances de printemps :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 11 au 22 avril 2016

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures- Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances d'été :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 6 juillet au 14 août 2015,

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances de Toussaint :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 20 au 28 octobre 2016,

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances d'hiver 2016 un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps incomplet pour la période du 15 au 26 février 2016,

DECIDE de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances de printemps un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps incomplet pour la période du 11 au 22 avril 2016.

DECIDE de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances d'été un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps incomplet pour la période du 11 juillet au 26 août 2016.

DECIDE de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances de toussaint un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps incomplet pour la période du 20 au 28 octobre 2016.

PRECISE la nature des missions affectées à ce poste et le niveau de recrutement :

- Missions : quotidiennement : dresser les tables du réfectoire, éventuellement réceptionner les bacs de conditionnement des prestations alimentaires livrées en liaison chaude ou froide et signer le bon de livraison, servir les plats et débarrasser les tables avec l'aide de l'équipe d'animation, faire la vaisselle, nettoyer les bacs de conditionnement, le réfectoire, la cuisine, les autres salles occupées par l'ALSH La Boîte à Malices (dortoir, salles d'activités...) et l'ensemble des sanitaires utilisés durant le fonctionnement
- Niveau de recrutement : expérience professionnelle similaire souhaitée.

PRECISE que la durée hebdomadaire de cet emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe sera de 30 heures par semaine, pour chacune des périodes concernées.

DECIDE que la rémunération sera afférente à l'indice brut 297 - majoré 309.

HABILITE le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir à cet emploi.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-121 : Projet de création d'un Accueil de loisirs intercommunal - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la redéfinition du projet - Lancement de la consultation

Monsieur le Président rappelle qu'un projet de création d'un accueil de loisirs intercommunal avait été initié par la Communauté de Communes du Pays de Grignan et repris par la Communauté issue de la fusion.

Un marché de maîtrise d'œuvre avait été dévolu au Cabinet ARIES par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2014. Ce projet, initialement prévu sur le territoire de la Commune de Réauville a finalement du être abandonné au vu de la complexité de sa mise en œuvre liée à la nature du site d'implantation.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de Roussas propose de mettre un terrain à disposition de la Communauté de Communes pour ce projet.

Le terrain proposé se situe à proximité du groupe scolaire Valrousse et permettrait de mutualiser les structures et, ainsi, de faire des économies d'échelle. Plus précisément, le projet d'ALSH pourrait profiter de la mutualisation de la cantine et de la salle de motricité, le Syndicat Valrousse pouvant quant à lui bénéficier de la mutualisation des sanitaires et des dortoirs.

Il convient donc aujourd'hui de mettre à jour le programme d'opération correspondant. Le Conseil Communautaire est donc invité à autoriser le lancement d'une consultation, par marché à procédure adaptée, pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les conditions de faisabilité technique et financière de ce projet.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce par vingt-huit (28) voix pour et quatorze (14) oppositions,

AUTORISE le lancement d'une consultation, par marché à procédure adaptée, pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les conditions de faisabilité technique et financière du projet de création d'un accueil de loisirs intercommunal.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-122 : Aides aux frais de fonctionnement des offices de tourisme et syndicats d'initiative du territoire - Subventions à l'office de tourisme de Richerenches et au syndicat d'initiative de Visan - Exercice 2015 - Approbation.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en 2014, la Communauté de Communes a versé des aides aux frais de fonctionnement aux offices de tourisme et syndicats d'initiative - OTSI du territoire, sur la base suivante :

- ⇒ Office de Tourisme du Pays de Grignan (via une convention d'objectifs et de moyens reprenant les dispositions antérieures de l'ex CCPG) : 38 064 euros (auxquels venait s'ajouter le produit de la taxe de séjour de Grignan 2013 : 23 626 euros),
- ⇒ Office de Tourisme Valréas - Enclave des Papes (via une convention d'objectifs et de moyens reprenant les dispositions antérieures de l'ex CCEP) : 34 100 euros
- ⇒ Office de Tourisme de Richerenches : 400 euros

Monsieur le Président rappelle en outre que, pour 2015, la Communauté de Communes a acté en séance du 4 février 2015, le versement d'une aide aux frais de fonctionnement aux deux offices de tourisme ** :

- de Valréas-Enclave des Papes de 34 100 euros
- du Pays de Grignan de 61 690 euros

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'accorder une aide 2015 :

- à l'office de tourisme de Richerenches de 1 000 euros, au titre de la contribution de l'office de tourisme à l'augmentation de la fréquentation touristique du territoire et ce, notamment en période de hors saison touristique, par le biais du marché aux truffes et de l'ensemble des prestations et animations en lien avec notre terroir.
- au syndicat d'initiative de Visan, créé en juin 2013, de 500 euros.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution et le versement pour 2015 d'une aide aux frais de fonctionnement de 1 000 euros à l'Office de Tourisme * de Richerenches.

APPROUVE l'attribution et le versement pour 2015 d'une aide aux frais de fonctionnement de 500 euros au Syndicat d'Initiative de Visan.

PRECISE que les subsides correspondants sont inscrits au budget 2015 de la Communauté de Communes - compte 65-74 « Subventions de fonctionnement - Associations et autres organismes privés ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-123 : Compétence tourisme d'intérêt communautaire - Clôture de la régie de recettes « vente d'ouvrages »

Monsieur le Président rappelle que l'ouvrage intitulé « Le Pays de Grignan », édité en 2001 en 3 000 exemplaires, dans la collection "Images du Patrimoine", est l'aboutissement d'un long travail entrepris par les élus du canton de Grignan avec l'aide de l'Etat (essentiellement la DRAC Rhône-Alpes) et du Département de la Drôme, de 1997 à 1999. La répartition des 3 000 exemplaires s'est faite à égalité entre les trois partenaires, soit 1 000 exemplaires pour chacun d'entre eux.

Pour permettre la vente des exemplaires de cet ouvrage qui revenaient à l'intercommunalité, une régie de recettes a été instaurée en 2001, pour la vente de 970 exemplaires au prix de 22,87 € par publication.

Celle-ci a été reprise en 2014 par la communauté de communes dans le cadre de la fusion de la communauté de communes de l'Enclave des Papes et de celle du Pays de Grignan (délibération n° 2014-16 du 24 janvier 2014).

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le dernier exemplaire à la vente a été vendu le 14 octobre 2015. La régie de recettes n'ayant plus d'activité, il convient donc de la clôturer.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

CLOTURE la régie de recette « vente d'ouvrages » relative à l'ouvrage intitulé « le Pays de Grignan ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-124 : Voies Douces - Etude de faisabilité « Aménagement des berges de la Berre » - Désignations des élus référents.

Monsieur le Président rappelle que, suite au lancement d'une consultation portant sur l'aménagement de voies douces sur le territoire, le Conseil Communautaire a, en séance du 16 septembre dernier, retenu l'offre du groupement Trait d'Union / Indiggo, pour la tranche ferme « étude de faisabilité technique et financière portant sur la voie douce des berges de la Berre », de 19 750.50 € TTC et pour la tranche optionnelle « mise à jour du préprogramme de 2004 », de 5 760.00 € TTC.

Monsieur le Président précise que, conformément à la convention constitutive d'un groupement de commandes signée avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, il convient aujourd'hui de désigner :

- pour le comité technique, un élu par commune concernée, à savoir : Valaurie, Chantemerle lès Grignan, Réauville, Grignan, Taulignan, Montbrison sur Lez, Le Pègue, Rousset, Saint Pantaléon les Vignes (9 élus).
- pour le comité de pilotage, 3 élus parmi les 9 précédents.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, se sont portés candidats, pour la Commune de Valaurie : Monsieur Luc CHAMBONNET, pour la Commune de Chantemerle lès Grignan : Monsieur Jacques ORTIZ, pour la Commune de Réauville : Madame le Maire ou son représentant, pour la Commune de Grignan : Monsieur Gérard BICHON, pour la Commune de Taulignan : Monsieur Abel RIXTE, pour la Commune de Montbrison sur Lez : Monsieur Alain LE ROUX, pour la Commune de Le Pègue : Monsieur le Maire ou son représentant, pour la Commune de Rousset les Vignes : Monsieur le Maire ou son représentant, pour la Commune de Saint Pantaléon les Vignes : Madame Céline LASCOMBES.

Monsieur le Président précise en outre que, sont candidats au Comité de pilotage : Messieurs CHAMBONNET et BICHON et Madame LASCOMBES.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,**

Et ce, par quarante-et-un (41) voix pour et une (1) abstention,

DECIDE de désigner les élus référents siégeant au Comité Technique et au Comité de Pilotage pour le suivi de l'étude de faisabilité technique et financière des aménagements des berges de la Berre dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE pour siéger au Comité Technique :

pour la Commune de Valaurie : Monsieur Luc CHAMBONNET, pour la Commune de Chantemerle lès Grignan : Monsieur Jacques ORTIZ, pour la Commune de Réauville : Madame le Maire ou son représentant, pour la Commune de Grignan : Monsieur Gérard BICHON, pour la Commune de Taulignan : Monsieur Abel RIXTE, pour la Commune de Montbrison sur Lez : Monsieur Alain LE ROUX, pour la Commune de Le Pègue : Monsieur le Maire ou son représentant, pour la Commune de Rousset les Vignes : Monsieur le Maire ou son représentant, pour la Commune de Saint Pantaléon les Vignes : Madame Céline LASCOMBES.

DESIGNE pour siéger au Comité de Pilotage :

Messieurs CHAMBONNET et BICHON et Madame LASCOMBES.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-125 : Voies Douces - Mise à jour du préprogramme 2004 portant sur l'ancienne voie ferrée « Pierrelatte-Nyons », tronçon Montségur sur Lauzon / Saint Pantaléon les Vignes - Désignations des élus référents.

Monsieur le Président rappelle que, suite au lancement d'une consultation portant sur l'aménagement de voies douces sur le territoire, le Conseil Communautaire a, en séance du 16 septembre dernier, retenu l'offre du groupement Trait d'Union / Indiggo, pour la tranche ferme « étude de faisabilité technique et financière portant sur la voie douce des berges de la Berre », de 19 750.50 € TTC et pour la tranche optionnelle « mise à jour du préprogramme de 2004 », de 5 760.00 € TTC.

Monsieur le Président précise que, conformément à la convention constitutive d'un groupement de commandes signée avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, il convient aujourd'hui de désigner :

- pour le comité technique, 3 élus parmi les six communes concernées, à savoir : Montségur sur Lauzon, Chamaret, Colonzelle, Grillon, Valréas et Saint Pantaléon les Vignes.
- pour le comité de pilotage : 1 élu parmi les 3 précédents.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, se sont portés candidats, pour la Commune de Montségur sur Lauzon : Monsieur Sylvain GUILLEMAT, pour la Commune de Chamaret : Monsieur Maurice BOISSOUT, pour la Commune de Grillon : Monsieur Jacques SZABO.

Monsieur le Président précise en outre qu'est candidat au Comité de pilotage : Monsieur Sylvain GUILLEMAT

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-et-un (41) voix pour et une (1) abstention,

DECIDE de désigner les élus référents siégeant au Comité Technique et au Comité de Pilotage pour le suivi de la mise à jour du préprogramme 2004 portant sur l'ancienne voie ferrée

« Pierrelatte-Nyons », tronçon Montségur sur Lauzon / Saint Pantaléon les Vignes dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE pour siéger au Comité technique :

Pour la Commune de Montségur sur Lauzon : Monsieur Sylvain GUILLEMAT, pour la Commune de Chamaret : Monsieur Maurice BOISSOUT, pour la Commune de Grillon : Monsieur Jacques SZABO.

DESIGNE pour siéger au Comité de Pilotage : Monsieur Sylvain GUILLEMAT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-126 : Mise en œuvre d'un programme d'actions pour la préservation et la mise en valeur des sites « Sablière fossilifère et zone humide la Glacière » de Réauville - Sites touristiques et pédagogiques d'intérêt régional - Approbation.

Monsieur le Président expose que les sites de la Sablière fossilifère et de la zone humide la Glacière de Réauville, « Espaces naturels sensibles », font aujourd'hui l'objet d'un programme d'actions porté par la Commune, portant sur deux volets :

- la création d'un circuit pédagogique facilement accessible et intégrant les lieux remarquables du village : bornes et plaques directionnelles, panneau d'accueil, pupitres bois, panneaux d'interprétation...
- la protection et la préservation durables des sites : aménagements tels que blocages rocheux, bourrelets anti-érosion, terrassement sentier...

Ce programme a reçu récemment un avis favorable lors du dernier Comité de Pilotage réuni en Région dans le cadre du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (C.D.D.R.A.).

Monsieur le Président précise que la commune de Réauville en est le Maître d'Ouvrage et que le coût prévisionnel du programme présenté en Région est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Mise en œuvre du programme d'actions « Sablière et Glacière » à Réauville	34.450,80€	Commune de Réauville - 23.85%	8.216,80€
		Département de la Drôme - 36.15%	12.454€
		CDDRA - 40%	13.780€
TOTAL	34.450,80€	TOTAL	34.450,80€

Aujourd'hui, la Région Rhône-Alpes dans le cadre du C.D.D.R.A et la Commune de Réauville demandent l'appui de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et proposent au Conseil Communautaire de bien vouloir confirmer l'intérêt touristique et pédagogique du projet pour l'ensemble du territoire et, au-delà, d'approuver le programme d'actions prévu pour la préservation et la mise en valeur des deux sites de la Sablière et de la Glacière.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'intérêt touristique et pédagogique du programme d'actions porté par la Commune de Réauville sur les sites de la Sablière fossilifère et de la zone humide la Glacière, « Espaces naturels sensibles ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-127 : Demande de dérogation au repos dominical 2016 Domaine Eyguebelle, SARL W Distribution, 26 230 Valaurie - Avis de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail, portant sur les demandes de dérogation au repos dominical, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit de solliciter l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune intéressée est membre.

En effet, l'article L.3332-21 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 stipule en son premier alinéa : « *Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.* »

Ainsi, la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale Drôme, sollicite l'avis de la CCEPPG quant à la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

L'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » propose un tourisme de découverte économique reposant sur la fabrication et la vente de sirops et de liqueurs.

La demande de dérogation est déposée pour toute l'année 2016 et concerne 5 personnes. Les horaires pratiqués les dimanches seraient :

- d'avril à octobre : 10h à 19h
- de novembre à mars : 10h à 18h

L'entreprise prévoit l'embauche de quatre saisonniers à temps partiel.

Le repos hebdomadaire obligatoire serait donné par roulement à tout le personnel.

L'entreprise « Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION » respectera la convention collective et appliquera une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

Les justificatifs de la demande de dérogation faite par la SARL W DISTRIBUTION, sont les suivants :

- être ouvert le dimanche au même titre que d'autres sites touristiques des environs.
- réalisation de 20% du chiffre d'affaire le dimanche, voire plus de 25% de novembre à mars.
- impact de l'ouverture dominicale dans la pérennité de l'entreprise

Il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de donner son avis sur la demande de dérogation formulée par cette entreprise de Valaurie.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eyguebelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-128 : Budget Annexe Gestion Déchets REOM 2015 - Décision Modificative n° 1

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de prendre une décision modification au budget annexe Gestion Déchets REOM 2015, portant sur des mouvements de crédits.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par vingt-huit (28) voix pour et quatorze (14) abstentions,**

APPROUVE les modifications suivantes au budget annexe Gestion Déchets REOM 2015 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	33.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0.00 €	33.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6152 : Entretien réparations sur biens immobiliers	0.00 €	1 562.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Assurances multirisques	546.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	2 266.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	0.00 €	65 193.98 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Divers	1 477.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	346.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	2.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6287 : Remboursements de frais	30 421.98 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	34 743.98 €	67 136.98 €	0.00 €	0.00 €
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 772.00 €
R-7087 : Remboursements de frais	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 958.00 €
R-7088 : Autres produits d'activités annexes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 474.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits, prestat° de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 204.00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	135.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	135.00 €
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur op. gestion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 054.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 054.00 €
Total FONCTIONNEMENT	34 743.98 €	67 136.98 €	0.00 €	32 393.00 €
INVESTISSEMENT				
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 781.26 €
D-2315 : Installations, matériel et outillages techniques	0.00 €	6 781.26 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	6 781.26 €	0.00 €	6 781.26 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	6 781.26 €	0.00 €	6 781.26 €
Total Général		39 174.26 €		39 174.26 €

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-129 : Restitution de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif - Production & distribution d'eau potable » par la Communauté de Communes aux communes de GRILLON, RICHERENCHES, VALREAS, VISAN

Le Président expose à l'Assemblée que, compte tenu :

- Du transfert par les communes, au 1^{er} Janvier 2009, à la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes des compétences « *Production & distribution d'eau potable* » et « *Assainissement Collectif* » du territoire ; transfert entraînant de fait la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Enclave des Papes,
- Des délibérations de la CCEP en date du 28 Septembre 2010 portant mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences, n° 2010-81 (Grillon), n° 2010-87 (Valréas), n° 2010-91 (Richerenches) et n° 2010-92 (Visan) et des procès-verbaux qui étaient joints,
- De l'Arrêté inter-préfectoral n° 2013-136-002 (84) & 2013-136-0012 (26) prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et celle du Pays de Grignan avec intégration de la Commune de Grignan au 1^{er} Janvier 2014,
- Des délibérations prises le 20 Mars 2014 décidant de la restitution des compétences optionnelles, n° 2014-108 pour « *la Production & la distribution d'eau potable* » et n° 2014-109 pour « *l'Assainissement Collectif* » à la date du 8 Avril 2014,
- De la délibération n° 2014-202 du 17 Juin 2014 déterminant une clé de répartition pour les écritures liées à la production & distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif,
- Des délibérations en date du 22 Juillet 2014 portant approbation du compte administratif 2014, n° 2014-217 du Budget Annexe adduction d'eau potable et n° 2014-218 du Budget Annexe d'assainissement collectif,
- Des délibérations en date du 22 Juillet 2014 portant dissolution des budgets annexes, n° 2014-221 pour l'adduction d'eau et n° 2014-222 pour l'assainissement collectif,
- De la délibération n° 2014-223 du 22 Juillet 2014 portant restitution des emprunts liés aux compétences « *Production & distribution d'eau potable et Assainissement Collectif* »,
- De la délibération n° 2014-236 du 23 septembre 2014 portant versement aux communes, des excédents de clôture des budgets annexes de l'adduction d'eau et de l'assainissement collectif,
- De l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que *...[lors du retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*
 - 1° *Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;*
 - 2° *Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence]*....

Il convient, vu ce qui précède, de restituer aux communes les biens mis à disposition augmentés de ceux réalisés au titre de ces compétences entre le 1^{er} janvier 2009 et le 07 Avril 2014, ainsi que les moyens de financement qui y sont liés.

A cet effet, un certificat a été établi par commune, détaillant les biens restitués ainsi que les subventions liées.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer les certificats de restitution des biens meubles et immeubles liés à l'exercice des compétences Production & la distribution d'eau potable et Assainissement Collectif.

PRECISE que ces biens sont désormais inscrits dans l'inventaire communal.

DEMANDE au trésorier de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Délibération n°2015-130 : Demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour le bâtiment abritant le siège administratif de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) soient accessibles avant le 1^{er} janvier 2015 à l'ensemble des usagers et ce, quel que soit le type de handicap.

Compte tenu du retard pris dans la mise aux normes au niveau national, le gouvernement a retenu la proposition d'agendas d'accessibilité programmée. Ceux-ci accordent un nouveau délai pour la mise en accessibilité (de 3 à 9 ans suivant le patrimoine concerné) et évitent donc au propriétaire d'être menacé de plaintes, mais l'exposent désormais à de nouvelles sanctions financières s'il ne respecte pas ses engagements dans les délais prévus.

Le législateur a également prévu la possibilité d'obtenir un report de la date de dépôt d'un Ad'AP pour motif technique ou financier, pouvant aller jusqu'à 36 mois.

La Communauté de Communes devrait déposer un Ad'AP pour ses locaux administratifs dont la mise en accessibilité (création d'un ascenseur) doit s'accompagner d'une restructuration des locaux. Les travaux correspondants ont été évalués en 2014 à 300.000 euros HT.

Au vu de la situation financière délicate de la Communauté de Communes (marge d'autofinancement courant négative en 2014, budget primitif réglé par arrêté préfectoral en 2015), il paraît nécessaire de revoir le projet initial en application des nouvelles réglementations en vigueur et, éventuellement, de revoir la destination de ce bâtiment.

Par conséquent, il conviendrait de disposer d'un temps d'étude suffisant pour s'assurer de déposer un Ad'AP adapté, cohérent et soutenable financièrement.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'autoriser une demande de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP pour ces locaux, étant rappelé qu'un service de substitution a été, dans l'attente, mis en place en rez-de-chaussée du bâtiment.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté accessibilité du 8 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou de deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

AUTORISE une demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée pour le bâtiment abritant le siège administratif de la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-131 : Contrat de ville 2015-2020 conclu par la Commune de Valréas - Signature de la Communauté de Communes en tant que partenaire institutionnel - Autorisation

Monsieur le Président expose que la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 instaure à compter du 1^{er} janvier 2015 un nouveau cadre d'action de la politique de la ville.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal de Valréas a adopté le contrat de ville 2015-2020 portant sur le quartier prioritaire couvrant les quartiers Centre ancien, Les Tours, La Gaillarde, le Mistral et Le Sévigné à Valréas.

Pour mémoire, la Politique de la ville fédère l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques, associatifs, et inscrit dans un document unique leurs actions au bénéfice de quartiers en décrochage. Elle est mise en œuvre localement dans le cadre des contrats de ville, qui devront tous être signés avant fin 2015.

Les contrats de ville 2015-2020 s'inscrivent dans une démarche intégrée devant tenir compte à la fois des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Ils fixent le cadre des projets de renouvellement urbain qui seront déployés, et prévoient l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville. L'État et ses établissements publics, l'intercommunalité, les communes, le département et la région, ainsi que les autres acteurs institutionnels (organismes de protection sociale, acteurs du logement, acteurs économiques) et l'ensemble de la société civile, en particulier les associations et les habitants des quartiers prioritaires, sont parties prenantes de la démarche contractuelle à chacune de ses étapes.

Cette nouvelle politique de la ville est fondée sur une géographie prioritaire simplifiée, s'appuyant sur un critère objectif de revenu des habitants, mesuré à partir d'une référence locale et nationale.

C'est ainsi que 1.300 quartiers prioritaires ont été définis par l'Etat à l'échelle nationale, dont celui de Valréas.

Le contrat de ville constitue un cadre de référence qui définit les orientations et les relations entre partenaires sur une période de 6 ans, les orientations étant déclinées autour de quatre piliers thématiques :

- Développement économique et emploi, la Cité du Végétal étant à cet égard citée comme élément moteur de ce développement économique
- Jeunesse, éducation et parentalité
- Habitat et cadre de vie
- Tranquillité publique et lutte contre la délinquance

Le contrat de ville est conclu entre la Commune de Valréas et l'Etat, mais il appartient également aux différents partenaires institutionnels, dont la Communauté de Communes, de participer à la signature de ce document, le pilotage du contrat étant assuré par la Commune.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan à signer, en tant que partenaire institutionnel, le contrat de ville 2015-2020 conclu entre la Commune de Valréas et l'Etat,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-132 : Syndicat départemental d'énergies de la Drôme - SDED - Instauration d'une commission consultative avec les EPCI - Désignation d'un représentant à la Commission Energie de l'article L. 2234-367-1 du CGCT

Monsieur le Président expose que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le Président du Syndicat départemental d'énergies de la Drôme (SDED) a saisi la Communauté de Communes pour que soit désigné un représentant titulaire au sein de cette commission, créée par délibération syndicale du 02 octobre dernier.

Cette commission, qui doit être instituée avant le 1^{er} janvier 2016 doit :

- coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données ;
- comprendre un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- se réunir au moins une fois par an.

Un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le Préfet dite « loi NOME ».

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (article L. 229-26 du code de l'environnement) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Conseil est donc invité à désigner un représentant titulaire pour représenter la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan à la Commission Energie de l'article L. 2234-367-1 du CGCT créée par le SDED.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Monsieur Thierry DANIEL a fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes au sein de cette commission.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de désigner le délégué communautaire pour représenter la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan à la Commission Energie de l'article L. 2234-367-1 du CGCT créée par le Syndicat départemental d'énergies de la Drôme dans le cadre d'un vote à main levée.

DECIDE de désigner Monsieur Thierry DANIEL comme délégué communautaire à la Commission Energie.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-133 : Rénovation de l'éclairage dans une optique d'optimisation de la consommation énergétique - Demande de financement auprès du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre de la contractualisation - Présentation d'un dossier de demande de subvention

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du marché de gestion, d'entretien et de rénovation de l'éclairage public passé avec l'entreprise INEO RSE, des programmes annuels de rénovation sont réalisés sur les Communes de l'Enclave des Papes, l'objectif étant qu'au terme du contrat, l'ensemble du parc de l'Enclave ait été mis aux normes.

Monsieur le Président rappelle en outre qu'après une première étape (2010-2011) portant notamment sur la mise aux normes des armoires électriques sur les Communes rurales et la réalisation d'un projet exemplaire sur la Commune de Valréas concernant la réhabilitation d'un site en technologie LED, les années 2012 à 2014 ont vu le remplacement ou la rénovation de 356 points lumineux pour une réduction moyenne de la consommation sur ces points de l'ordre de 50 %.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est envisagé, pour 2015, de réaliser une opération sur les Communes de Valréas, Grillon et Visan, étant précisé que dans le cadre de la contractualisation, la Communauté de Communes pourrait à nouveau prétendre à une dotation de 30.000 euros, devant s'attacher à prendre en compte des objectifs de développement durable. (Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 60 % d'une dépense de 50.000 € HT)

Un des critères de développement durable retenu par le Conseil Départemental est : « *mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de flux* », étant

précisé qu'un programme de rénovation de l'éclairage public visant une réduction de l'ordre de 50 % de la consommation entre parfaitement dans ce cadre.

Monsieur le Président précise qu'après examen de l'état du parc sur les Communes concernées et du budget 2015 affecté aux opérations de rénovation, il est proposé de réaliser une opération portant sur le remplacement de 103 points lumineux (pour une économie d'énergie globale de 52 % sur les points lumineux concernés).

Monsieur le Président précise en outre que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Coût	82.316,00 euros HT	
CG 84	30.000,00 euros	35,5 %
Autofinancement CCEPPG	52.316,00 euros	63,5 %

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir d'une part, valider la réalisation d'un programme de rénovation de l'éclairage public sur les Communes de Valréas, Grillon et Visan et, d'autre part, approuver son plan de financement et la constitution du dossier de demande de subvention correspondant.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE le programme de rénovation de l'éclairage public 2015 relatif au remplacement de 103 points lumineux (pour une économie d'énergie globale de 52% sur les points lumineux concernés - puissance installée diminuée de 10.246 KW) sur les Communes de Valréas, Grillon et Visan.

APPROUVE le plan de financement de cette opération dont le coût est estimé à 82.316,00 euros HT, tel que décrit ci-dessous :

Coût	82.316,00 euros HT	
CG 84	30.000,00 euros	35,5 %
Autofinancement CCEPPG	52.316,00 euros	63,5 %

SOLLICITE du Conseil Départemental de Vaucluse, dans le cadre de la contractualisation 2015, une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Conseil communautaire du 16 décembre 2015

Délibération n° 2015-134 : Compétences obligatoires - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'Espace

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »

Aux termes de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire est donc invité à définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires exercées par la Communauté de Communes.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace » dans les termes exposés ci-après :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que définies ci-après :
 - Réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : seront considérées d'intérêt communautaire les zones nécessaires à la mise en œuvre des compétences opérationnelles de la Communauté de Communes dans le cadre des projets définis par le Conseil Communautaire
 - Réserves foncières nécessaires à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le cadre des compétences de développement économique exercées par la Communauté de Communes
 - Mise en place et gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique)
 - Elaboration d'un plan de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics et de la voirie
 - Lutte contre la fracture numérique : *Dans le cadre de l'aménagement numérique de son territoire, la Communauté de Communes, dans le cadre de l'intérêt communautaire, est en outre compétente pour :*

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »
- Assurer, dans le cadre de projets présentant un intérêt communautaire, la mise en réseau des services communaux susceptibles de s'informatiser, étant précisé que cette compétence concerne exclusivement la mise en place et le fonctionnement des réseaux et ne peut en aucun cas être étendue, sauf transfert de compétence spécifique, aux services municipaux ainsi reliés. Par conséquent, la gestion des services municipaux mis en réseau demeure dans le champ de compétence des Communes. Sont reconnus d'intérêts communautaires les projets qui, soit apportent une amélioration sur l'ensemble du territoire des services aux citoyens, soient permettent le renforcement de l'égalité dans les conditions d'accès à ces nouvelles technologies et à leurs avantages pratiques. A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques des Communes de Grillon, Richerenches et Visan.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-135 : Compétences obligatoires - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté »

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »

Aux termes de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire est donc invité à définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires exercées par la Communauté de Communes.

Le Président entendu,

**Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à la majorité qualifiée, par quarante-deux (42) voix pour et deux (2) voix contre,**

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté » dans les termes exposés ci-après :

Soutien financier aux structures associatives :

- qui ont pour objectifs de favoriser la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises sur le territoire communautaire par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.
- qui ont pour objectifs la mise en réseau des créateurs et chefs d'entreprises, le développement du partenariat et de la mutualisation, l'aide sur des problématiques particulières rencontrées par les entrepreneurs, la participation aux événements économiques dans le but de représenter économiquement le territoire et d'en assurer la promotion.
- qui assurent le portage et le pilotage de fonds européens, nationaux, régionaux et départementaux destinés à accompagner des projets de natures différentes (tourisme, économie, terroir, aménagement du territoire...) pour divers bénéficiaires (collectivité, association, chambre consulaire, établissement de formation, entreprise, collectif et regroupement...)
- qui ont pour objectifs de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans

Promotion en faveur du tourisme d'intérêt communautaire répondant aux critères suivants :

- La promotion, la communication de l'ensemble du territoire (patrimoine, terroir, identité historique, plein air) ;
- Le soutien à des actions de promotion et de communication du territoire, entraînant un développement de la fréquentation touristique, par l'attribution de participations financières aux offices de tourisme et syndicats d'Initiative, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens conduisant à un accroissement de la médiatisation et de l'attractivité du territoire.
- Le soutien au développement de la structuration touristique, entraînant une amélioration de la fréquentation sur le territoire, par une participation financière à des organismes chargés d'ingénierie touristique.
- La prise en charge d'investissements ou d'actions présentant un caractère d'unité et renforçant l'identité et l'attractivité du territoire.

Création, aménagement, gestion, entretien et promotion, prospection des parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes. Sont considérées d'intérêt communautaire les parcs existants sur le territoire de l'intercommunalité, listés ci-dessous.

✓ **VALREAS :**

- Zone Industrielle de la Grèze,
- Zone Industrielle des Molières,

✓ **GRILLON :**

- Zone d'Activités de la Garenne,
- Zone d'Activités des Rouines,
- Zone d'Activités des Moulières,
- Zone d'Activités de la route de Grignan,

✓ **VALAURIE :**

- Zone d'activités du Clavon,

✓ **GRIGNAN :**

- Zone d'activités *NORD* de Grignan, route de Montélimar,

- Zone d'activités SUD de Grignan, route de Montélimar.

Gestion, promotion, prospection et commercialisation des locaux à usage de pépinière ou hôtel d'entreprises.

Ces actions de développement économique d'intérêt communautaire, localisées sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels, viseront :

- Á augmenter le taux d'occupation de l'immobilier d'entreprises sur le territoire,
- Á favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels,
- Á maintenir ou créer des emplois.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-136 : Compétences optionnelles - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Politique du logement et du cadre de vie

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, dispose que :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...] »

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »

Aux termes de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil est donc invité à définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par la Communauté de Communes.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle **Politique du logement et du cadre de vie**, dans les termes exposés ci-après :

Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2015-137 : Mise en œuvre du réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit - Convention avec le Conseil Départemental de Vaucluse pour le déploiement de prises très haut débit sur les Communes de l'Enclave des Papes - Convention de partenariat

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de sa démarche d'aménagement numérique du territoire, le Conseil Départemental de Vaucluse a décidé de doter le département d'une infrastructure publique de communications électroniques à haut et très haut débit. Il a adopté son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique en 2011 qui vise à fixer les objectifs d'intervention du Département pour le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

Une délégation de service public visant la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau numérique haut et très haut débit a été signée avec le groupement Axione-ETDE pour une durée de 25 ans. Dans le cadre de ce contrat, la société ad hoc Vaucluse Numérique a été constituée le 8 février 2012 et s'est substituée au groupement Axione-ETDE.

En 2014, la commune de Valréas a bénéficié du déploiement de 3 186 prises fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) correspondant à 54% des prises de la commune, au titre du premier établissement de réseau (PER) de délégation de service public en matière de haut et très haut débit du Département de Vaucluse.

Dans le cadre de son schéma directeur, le Département de Vaucluse vise maintenant à déployer l'intégralité du territoire en complémentarité avec les déploiements organisés par les opérateurs privés sur les zones dites «conventionnées» dans le cadre de 4 plans quinquennaux.

La CCEPPG est sollicitée pour compléter ce déploiement en participant au premier plan quinquennal FTTH porté par le Département de Vaucluse en réalisant 5 538 prises supplémentaires qui seraient connectées en 2020 et qui permettraient de couvrir l'intégralité des communes de Vaucluse de la CCEPPG, à savoir : Visan, Richerenches, Grillon et Valréas.

La Communauté est appelée à participer à hauteur de 20% aux côtés des autres partenaires qui sont l'Etat, la Région, le Département et l'Europe.

La contribution maximale de la CCEPPG dans le cadre de ce premier plan quinquennal auprès du Département est estimée à un montant maximal de 1 370 655€. Le montant exact et le nombre de prises concernées seront déterminés par avenant à l'issue des deux années d'études, étant précisé que les appels de fonds seront réalisés en 2018, 2019 et 2020.

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à approuver la convention de partenariat pour le programme d'investissement du premier plan quinquennal mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit et à se positionner sur un programme pluriannuel d'investissement engageant la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour le programme d'investissement du premier plan quinquennal mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit, dans les termes annexés à la présente.

ENGAGE la Communauté de Communes sur un programme pluriannuel d'investissement concernant l'intégralité de son territoire, étant précisé que concernant le Vaucluse, la CCEPPG sera associée, notamment en termes de suivi priorisation des travaux dans le cadre de comités de pilotage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-138 : Aménagement numérique du territoire - Conventionnement avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) Accord de principe

Monsieur le Président rappelle que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a été créé pour porter et mettre en œuvre la politique publique d'aménagement numérique des départements de la Drôme et de l'Ardèche avec un objectif de mise en place d'un réseau haut débit et très haut débit de communications électroniques.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été voté par les départements de l'Ardèche et de la Drôme à l'été 2013. Il acte la poursuite du déploiement du réseau de fibre optique jusqu'aux habitations avec pour objectif à 10 ans la fibre à la maison pour tous les territoires. Le syndicat mixte ADN a été mandaté en tant que pilote et maître d'ouvrage de ce projet.

Pour réaliser ces investissements, il est proposé que les intercommunalités puissent adhérer au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique. La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ayant son siège social en Vaucluse, il est proposé un conventionnement avec ADN afin que le syndicat puisse exercer les missions suivantes :

- La conduite du déploiement et de l'exploitation, de la commercialisation du réseau très haut débit en fibre optique à la maison (FTTH),
- L'accompagnement des collectivités ciblées par les investissements privés,
- L'accompagnement et la coordination des travaux d'infrastructures de communications électroniques,
- La gestion des infrastructures transférées.

A ce jour, ADN travaille à la rédaction de la convention.

Les objectifs de cette convention sont les suivants :

- Un objectif bi-départemental de couverture de 97% à 10 ans. (soit 311 000 prises FTTH, dont un peu plus de 5 800 sur le territoire de la CCEPPG),
- Un objectif de déploiement intermédiaire de 50% des prises à 5 ans sur chaque territoire communautaire, engagement pris par ADN dans le dossier de demande de financement à l'Etat (FSN),
- Une priorité donnée aux poches de zones grises les plus importantes du territoire
- Un respect de la complémentarité avec les déploiements organisés par les opérateurs privés sur les zones dites « conventionnées ».

Le Conseil Communautaire est donc invité à approuver par un accord de principe le conventionnement avec ADN et à se positionner sur un programme pluriannuel d'investissement engageant la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

APPROUVE par un accord de principe le conventionnement avec ADN pour un aménagement numérique des Communes Drômoises de l'intercommunalité, étant précisé que la signature effective de cette convention, et notamment les modalités financières de la participation de la Communauté, seront validées par délibération ultérieure.

ENGAGE la Communauté de Communes sur un programme pluriannuel d'investissement concernant l'intégralité de son territoire en matière de déploiement de communications électroniques très haut débit - fibre optique.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-139 : Fixation des tarifs de l'ALSH « La Boîte à Malices » - Approbation

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 04 février 2015, le conseil communautaire a décidé d'une modification des tarifs pratiqués par l'ALSH « la Boîte à Malices » pour 2015, correspondant à une baisse moyenne de 6,50 euros.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de maintenir ces tarifs pour 2016, tels que détaillés ci-après :

Quotient familial	Forfait	Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices »	
		Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG	Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG
≤ 1 000 €	Journée	10,00 €	12,00 €
> 1 000 €	Journée	11,00 €	13,00 €

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifs 2016 de l'ALSH « la Boîte à Malices » tels que rappelés ci-dessus.

PRECISE que ces tarifs seront applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés par délibération du conseil communautaire.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-140 : Modification du Règlement intérieur et du projet éducatif de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » - Approbation

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la Communauté de Communes, il convient, suite à l'examen des besoins formulés par les familles, d'apporter des modifications au règlement intérieur et au projet éducatif.

Plus précisément, ces modifications portent sur les points suivants :

- Accueil prioritaire garanti aux familles du territoire sous réserve de la bonne organisation du service
- Augmentation de la capacité d'accueil en passant de 40 à 60 enfants pendant les petites vacances et de 60 à 80 enfants pendant les vacances d'été.
- Modification de l'âge d'accès minimum en passant de 4 ans à 3 ans.
- Elargissement des horaires d'ouverture en passant de 8h à 7h30 le matin et de 18h à 18h30 le soir.

Le Conseil Communautaire est donc invité à valider ces modifications.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE une mise à jour du règlement intérieur et du projet éducatif de l'accueil de loisirs « La Boîte à malices » portant sur les points suivants :

- Accueil prioritaire garanti aux familles du territoire sous réserve de la bonne organisation du service
- Augmentation de la capacité d'accueil en passant de 40 à 60 enfants pendant les petites vacances et de 60 à 80 enfants pendant les vacances d'été.
- Modification de l'âge d'accès minimum en passant de 4 ans à 3 ans.
- Elargissement des horaires d'ouverture en passant de 8h à 7h30 le matin et de 18h à 18h30 le soir.

AUTORISE le Président à signer le règlement intérieur et le projet éducatif de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-141 : Subvention au bénéfice de la Ligue contre le Cancer - Exercice 2015 - Approbation

Monsieur le Président expose que la Ligue contre le Cancer percevait, avant le transfert à la Communauté de Communes de la compétence *collecte et traitement des ordures ménagères*, une rétribution sur le verre qui était collecté sur le territoire de l'Enclave des Papes, dans les containers installés à cet effet.

Afin de ne pas léser cette structure suite au transfert de la compétence, une subvention annuelle de 500 € leur avait été attribuée et reconduite depuis lors.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser le renouvellement de cette mesure au titre de 2015.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le versement d'une subvention de 500 euros à la Ligue contre le cancer au titre de l'exercice 2015.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-142 : Fixation des tarifs de base de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan dispose à ce jour de deux modes de financement concernant le service de gestion des déchets :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les communes de : Grignan, Grillon, Richerenches, Valréas et Visan.

- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les commune de : Chamaret, Chantemerle lès Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 31 décembre de l'année sur les tarifs de la REOM de base 2016, étant précisé que cette dernière sera mise en recouvrement au début de l'année 2017.

Monsieur le Président rappelle en outre que, pour le territoire initial de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, les dépenses liées à la gestion des déchets couvrent les prestations suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants, ainsi que la location de conteneurs d'ordures ménagères et de bennes cartons ;
- La collecte et le tri du verre, des journaux-revues-magazines et des emballages divers en point d'apport volontaire, ainsi que le versement d'une participation à la Ligue Contre le Cancer, et, le cas échéant, l'acquisition de conteneurs de tri sélectif ;
- La gestion des déchèteries intercommunales et du quai de transfert
- Les frais de gestion du service intégrant les frais de fonctionnement du Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer un tarif unique de REOM de base arrêté à 180 euros.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par onze (11) voix pour, huit (8) voix contre et vingt-cinq (25) abstentions,

FIXE les tarifs de la REOM de base 2016 comme suit :

Commune	Tarif unique
Chamaret	180 €
Chantemerle les Grignan	180 €
Colonzelle	180 €
Le Pègue	180 €
Montbrison sur Lez	180 €
Montjoyer	180 €
Montségur sur Lauzon	180 €
Réauville	180 €
Roussas	180 €
Rousset les Vignes	180 €
St Pantaléon les Vignes	180 €
Salles sous Bois	180 €
Taulignan	180 €
Valaurie	180 €

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-143 : Modification du Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2016 - Ajout d'un type de redevable : Les professionnels de catégorie 3 - Campings avec mobil-homes - Modalités d'application de la REOM pour ce nouveau type de redevables - Validation

Monsieur le Président rappelle que le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) actuel, applicable sur les communes du territoire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Grignan se détaille comme suit :

Redevables	Modalités d'application de la REOM
Les particuliers et les collectivités publiques, propriétaires d'un logement individuel ou collectif, à titre principal, secondaire ou locatif	1 REOM par habitation (= la REOM de base)
Les propriétaires de gîtes et de locations saisonnières	1/2 REOM de base par gîte et par location saisonnière
Les professionnels :	
- Catégorie 1 :	
Les commerçants, artisans, PME-PMI et professions libérales	1/2 REOM de base
- Catégorie 2 :	
Les restaurants	2 REOM de base
Les tables d'hôtes	1 REOM de base
Les hôtels	1 REOM de base par tranche de 10 chambres
Les hôtels restaurants	2 REOM de base + 1 REOM de base par tranche de 10 chambres
Les chambres d'hôtes de + de deux chambres	1 REOM de base pour 2 à 5 chambres
- Catégorie 3 :	
Les campings	1 REOM de base par tranche de 5 emplacements
Les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)	1/2 REOM de base par emplacement
Les établissements spéciaux (CAT, monastères, hôpitaux, maisons de retraites, etc...)	5 REOM de base

Monsieur le Président expose qu'au vu d'une réflexion sur la modalité d'application de la REOM pour les campings avec mobil-homes, compte-tenu du tarif appliqué aux propriétaires de gîtes et de locations saisonnières, à savoir 1/2 REOM de base par gîte et par location saisonnière, et de la demande de la commune de Chamaret, sur laquelle une telle structure est implantée, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

- Ajout d'un type de redevable : les professionnels de catégorie 3 - Les campings avec mobil-homes ;
- Définition des modalités d'application de la REOM pour ce nouveau type de redevable, à savoir 1/2 REOM de base par mobil-home.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par quarante-et-une (41) voix pour et trois (3) abstentions,**

AUTORISE une modification du règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM) portant sur :

- L'ajout d'un type de redevable : les professionnels de catégorie 3 - Les campings avec mobil-homes ;
- La définition des modalités d'application de la REOM pour ce nouveau type de redevable, à savoir 1/2 REOM de base par mobil-home.

PRECISE que cette modification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-144 : Budget Général - Imputation en Investissement de biens meubles inférieurs à 500 €

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 Février 2002).

Toutefois, l'ordonnateur peut, après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'imputation en investissement des biens meubles dont la liste est annexée à la présente.

Vu la Circulaire Interministérielle n°NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 Février 2002,

Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'imputer en section d'investissement les biens meubles, figurant dans la liste ci-après annexée, dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500,00 € et ce pour l'exercice 2015.

DONNE le pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Délibération n°2015-145 : Budget annexe Service Gestion des Déchets REOM - Amortissement de la déchèterie intercommunale de Valaurie

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

La construction et l'équipement de la déchèterie de Valaurie ayant été achevés en 2015, ce bien ainsi que les subventions qui y sont liées pourront être amortis à compter du 1^{er} Janvier 2016. Compte tenu de la spécificité de cet équipement il est proposé de retenir une durée de 15 ans.

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de retenir la méthode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis,

DECIDE d'amortir l'ensemble de la déchèterie intercommunale située à Valaurie sur une période de quinze ans.

PRECISE que les subventions afférentes à un bien sont amorties sur la même durée.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2015-146 : Durée d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Les mesures décidées par le Conseil Communautaire ne s'appliqueront que sur les biens qui seront amortis à compter du 1^{er} Janvier 2016 ; en effet, la réglementation stipule que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme, destruction du bien, mise à disposition). Le plan d'amortissement ne peut être modifié, par délibération, qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Ces mesures s'appliqueront aux budgets de la collectivité relevant de la norme M14 et M4.

Sur proposition de la commission des finances,

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la méthode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis,

FIXE le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur une année à 1.000 €.

FIXE la durée d'amortissement par catégorie de biens comme ci-après :

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>	
Logiciels	2 ans
<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	
Voitures	5 ans
Camions & véhicules industriels	6 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	8 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations & appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines & carrière)	durée du contrat d'exploitation
Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
DEPENSES OBLIGATOIRES (Article R.2321-1 du CGCT)	
<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>	
202 -Frais d'études, élaboration, document d'urbanisme	10 ans
2031 -Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2032 -Frais de recherche et de développement	5 ans
2033 -Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204 -Subvention d'équipement	5 ans (droit privé) - 15 ans (organisme public)
205 -Brevets, concessions,...	Durée du privilège ou d'utilisation

PRECISE que les subventions afférentes à un bien sont amorties sur la même durée.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2015-147 : Budget Général - Chapitre 022 - Dépenses Imprévues - Utilisation des crédits inscrits au Budget 2015

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que, d'une part, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 10 juillet 2015, s'est prononcée sur le transfert de charges au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et que, d'autre part, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 20 Octobre 2015, s'est prononcé sur les attributions de compensations définitives pour 2015.

Au vu de ces décisions, il convient de rééquilibrer les crédits prévus au chapitre 014 - Atténuation de produits.

Il est donc proposé d'utiliser les crédits figurant au chapitre 022 - Dépenses imprévues de fonctionnement pour 70.173,65 € par virement au compte 73921 - Attributions de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

PREND ACTE du virement opéré à partir du chapitre 022 - Dépenses Imprévues vers le compte 73921 - Attributions de compensation pour un montant de 70.173,65 €.

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget primitif général 2015.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2015-148 : Marché d'assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Civile

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une consultation par marché à procédure adaptée conforme à l'article 28 du code des marchés publics a été lancée concernant la souscription et la gestion de contrats d'assurances portant d'une part sur les Dommages aux biens (lot 1) et, d'autre part, sur la Responsabilité Civile (lot 2).

Monsieur le Président précise au Conseil Communautaire que le dossier de consultation des entreprises a été établi par le cabinet AFC CONSULTANTS mandaté à cet effet par délibération n° 2014-235 du 23 septembre 2014, sur la base des situations antérieures des deux Communautés de Communes (CCEP et CCPG).

Les garanties demandées sont les suivantes :

Lot 1 - Dommages aux biens : incendie/foudre/explosions - dommages aux appareils électriques et électroniques - attentats/ vandalisme tous dommages - dégâts des eaux - tempêtes / grêle / poids de la neige / catastrophes naturelles - vol - bris de glace - choc de véhicule.

Lot 2 - Responsabilité Civile : RC pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par la collectivité, ainsi qu'à l'égard des Conseillers Communautaires - RC propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine - atteintes accidentelles à l'environnement - stagiaires / collaborateurs bénévoles - RC commettant/besoin du service - responsabilités liées à l'ensemble des compétences visées par les lois de décentralisation - vols par préposés - recours de l'état en réparation des préjudices subis par son personnel et en cas d'actes de violence - faute inexcusable y compris faute personnelle et faute intentionnelle.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres et propose d'attribuer les marchés à la société GROUPAMA MEDITERRANEE avec les caractéristiques suivantes :

- Lot 1 - Dommages aux Biens (Base de 1.170 m²) - Taux : 1,41 €/m² soit une prime provisionnelle 2016 de 1.649,70 € TTC avec application des franchises prévues au CCTP.
- Lot 2 - Responsabilité Civile (Base : masse salariale totale 2014 hors charges patronales) - Taux : 0,34 % HT (Taxe = 9%) soit une prime provisionnelle 2016 de 1.501,20 € TTC avec application des franchises prévues au CCTP.

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE pour le Lot 1 - Dommages aux biens, l'offre de la société GROUPAMA MEDITERRANNEE (Maison de l'Agriculture -Bât 2 - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER) pour un taux de 1,41 €/m² soit une prime annuelle de base de 1.649,70 € TTC.

APPROUVE pour le Lot 2 - Responsabilité Civile, l'offre de la société GROUPAMA MEDITERRANNEE (Maison de l'Agriculture -Bât 2 - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER) pour un taux de 0,34 % HT avec entre autre une franchise tout autre sinistre matériel de 600 € soit une prime annuelle de base de 1.501,20 € TTC.

AUTORISE le Président à signer lesdits marchés et toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2015-149 : Contrats d'assurances flotte automobile - Mission collaborateur

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'au regard de la taille du parc automobile et de la réglementation en vigueur sur les marchés de très faible montant, une demande de cotation a été faite pour d'une part couvrir les deux véhicules de la CCEPPG, « tous risques » et d'autre part, pour garantir les agents lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels donnant lieu à un remboursement de frais kilométriques ou ordre de mission.

Monsieur le Président présente les offres et propose de retenir les propositions de la société GROUPAMA MEDITERRANNEE comme suit :

- Véhicule appartenant à la CCEPPG - Mis en circulation 09/2006 - « Formule Confort » - Cotisation annuelle de base TTC = 431,97 € avec franchises bris de glace 76,93 € et dommages matériels de 205,79 €,
- Véhicule en location - Mis en circulation 04/2013 - « Formule Confort » - Cotisation annuelle de base TTC = 527,62 € avec franchise dommages matériels de 205,79 € et sans franchise pour le bris de glace,
- Mission Collaborateur (Renouvellement) « Formule Confort » à l'exclusion de l'assistance au véhicule et aux personnes - Cotisation de 450 € TTC sur la base 7.500 kms/an, augmenté de 0,06 € TTC du kilomètre au-delà, avec franchise dommage tous accidents de 200 €

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE pour la garantie des véhicules, les offres « Formule Confort » de la société GROUPAMA MEDITERRANNEE (Maison de l'Agriculture -Bât 2 - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER) pour une prime annuelle de base totale de 959,59 € TTC.

APPROUVE pour la Mission Collaborateur - l'offre « Formule Confort » de la société GROUPAMA MEDITERRANNEE (Maison de l'Agriculture -Bât 2 - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER) pour une prime annuelle de base de 450 € TTC sur la base de 7.500 kms/an, augmenté de 0,06 € TTC du kilomètre au-delà.

PRECISE que les dits contrats prendront effet au 1^{er} Janvier 2016.

AUTORISE le Président à signer les contrats à venir et toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2015-150 : Adhésion au Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien pour le territoire des Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2015-113 en date du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire a validé la conservation de la compétence électrification rurale - éclairage public par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise que cette compétence se détaille comme suit :

1. *Réalisation des travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes rurales.*
2. *Réalisation des travaux de mise en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique existants sur le territoire communautaire.*
3. *Réalisation des travaux de mise en place de l'éclairage public sur le territoire communautaire, étant précisé que cette compétence n'interfère pas avec le pouvoir de police des Maires quant au choix des lieux d'implantation des points lumineux.*
4. *Prise en charge de l'entretien de l'éclairage public intégrant la fourniture d'énergie nécessaire à son fonctionnement.*
5. *Révision des concessions en vigueur passées avec EDF par les Communes membres.*
6. *Exercice des droits résultant pour les Collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution de l'énergie électrique, c'est-à-dire d'autorité concédante déléguée.*

Monsieur le Président rappelle en outre qu'il est proposé que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien pour ses Communes situées dans ce département et ce, conformément à une délibération de principe prise en 2013 par l'ex CCEP.

Cette adhésion porterait sur les différentes compétences exercées par la CCEPPG en la matière, à l'exclusion de la compétence « 4° entretien de l'éclairage public intégrant la fourniture d'énergie ».

Monsieur le Président précise enfin que cette adhésion entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants, de l'actif relatif aux équipements électriques, des emprunts ayant servis au financement de ces installations et des recettes liées (sommes dues par les entreprises concessionnaires, taxe sur la consommation finale d'électricité, FACE).

Conformément à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la Communauté à un syndicat est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres de la CCEPPG, donné dans les conditions de majorité qualifiée (Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale).

Le Conseil Communautaire est donc invité à autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes pour le territoire des Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan au Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-et-une (41) voix pour et trois (3) abstentions,

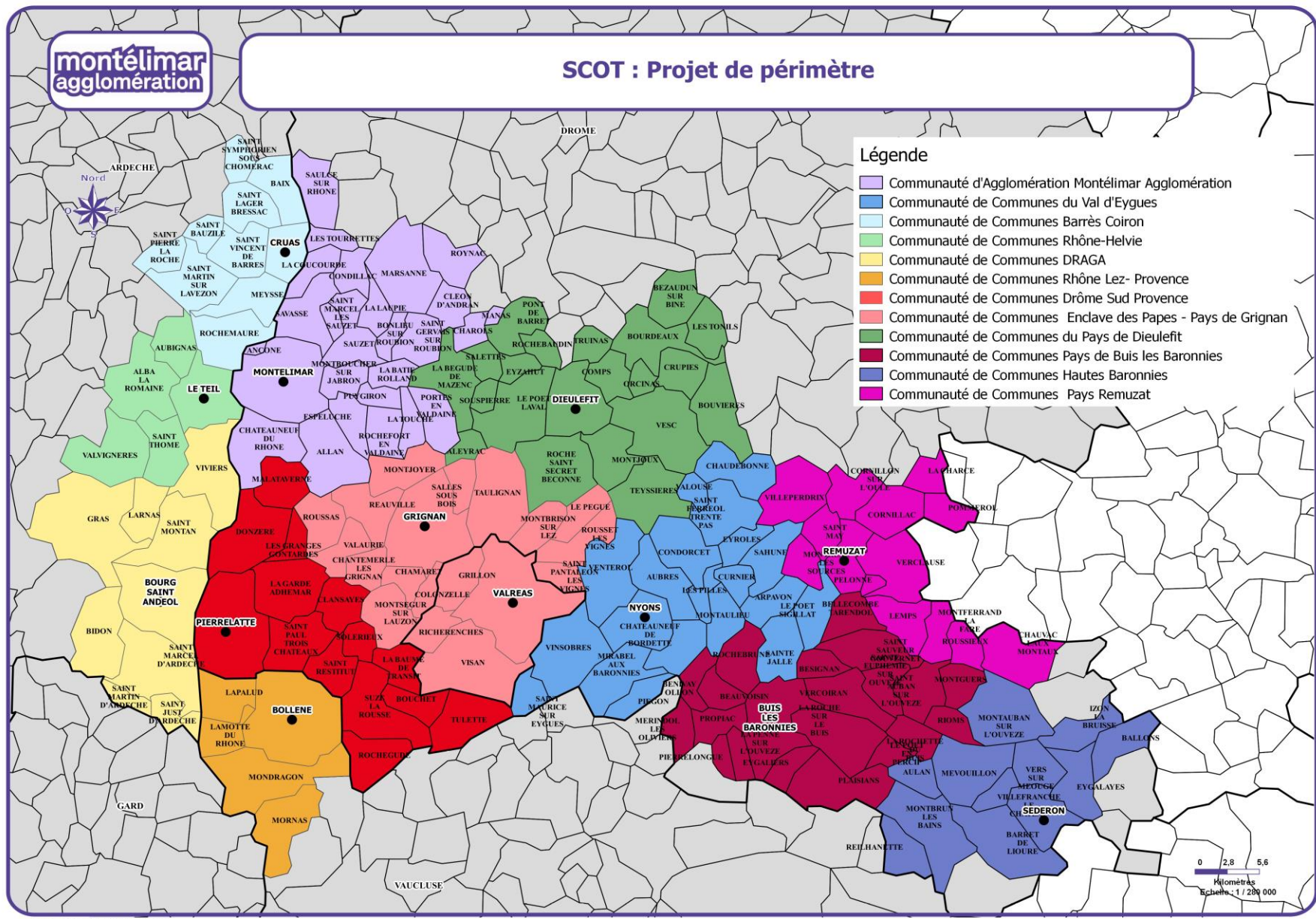
AUTORISE la demande d'adhésion de la CCEPPG au Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien pour le territoire des Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe à la délibération 2015 -99

Périmètre SCOT



Annexe 2

Annexe aux délibérations 2015 -129

Restitution de biens nécessaires à l'exercice de la compétence
« Assainissement collectif - Production & distribution d'eau potable » par la
Communauté de Communes aux communes de GRILLON, RICHERENCHES,
VALREAS, VISAN

Annexe 3

Annexe aux délibérations 2015 -140

Modification du Règlement intérieur et du projet éducatif de l'Accueil de Loisirs « La Boite à Malices » - Approbation

Accueil de Loisirs « LA BOITE A MALICES »

REGLEMENT INTERIEUR 2016

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », créé en 1991, est un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan. Il est implanté dans les locaux scolaires Emile Loubet à GRIGNAN (Place Castellane) et fonctionne pour :

- Les vacances d'hiver, de printemps et de Toussaint avec 24 places pour les 3-5 ans et 36 places pour les 6-12 ans
- Les vacances d'été (juillet à fin-août) avec 32 places pour les 3-5 ans et 48 places pour les 6-12 ans

Des sorties à l'extérieur sont régulièrement proposées avec un nombre de places limitées, en fonction de la capacité du bus mais aussi du type d'activité proposée, la priorité sera donnée aux enfants inscrits plusieurs jours dans la semaine.

L'accueil de loisirs est avant tout un lieu de découverte où la vie collective tient une large place.

Les activités sont diversifiées et adaptées aux rythmes et besoins des enfants.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont à disposition des familles.

Les enfants sont encadrés quotidiennement par des animateurs diplômés BAFA (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur) ou en cours de formation (le nombre d'animateurs sans formation sera très limité). Taux d'encadrement réglementaire :

- 1 animateur pour 8 enfants maximum de moins de 6 ans.
- 1 animateur pour 12 enfants maximum de plus de 6 ans.

CONDITIONS D'ACCES

Enfants de 3 ans et moins de 13 ans.

Dossier à jour pour l'année en cours.

INSCRIPTION

Un accueil prioritaire sera garanti aux familles du territoire, sous réserve de la bonne organisation du service. Les inscriptions se feront au minimum à la journée en fonction des places disponibles par tranche d'âge et ne seront effectives qu'à réception du dossier complet et du paiement :

- Fiche de renseignements, d'autorisations et sanitaire de liaison dûment complétée
- Pièces nécessaires à l'évaluation du quotient familial (déclaration de revenus,...)
- Carnet de santé
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité

PAIEMENT

Le montant de la participation se détermine en fonction de la commune de résidence du ou des parents, ou du responsable légal, et des ressources du ou des parents, ou du responsable légal (quotient familial).

Le paiement de la totalité du séjour se fait le jour de l'inscription après déduction d'aides éventuelles (bons vacances, aides comité d'entreprise notamment).

Le paiement peut se faire par chèque (à l'ordre du Trésor Public), par chèques-vacances ou en espèces (si appoint).

TARIFS

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service signée avec la CAF de la Drôme, la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan s'est engagée à mettre en place une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

Quotient familial	Prix d'une journée	
	Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG	Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG
≤ 1 000 €	10,00 €	12,00 €
> 1 000 €	11,00 €	13,00 €

Attention : En l'absence d'éléments permettant le calcul du quotient familial, le tarif appliqué sera le tarif de la tranche n°2.

ASSURANCES

Bien que la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan ait une assurance pour les actions de l'accueil de loisirs, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance de personne.

Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée lors d'un accident, c'est l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniserà le préjudice.

JOURS ET HORAIRES

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » fonctionne du lundi au vendredi de 7 h30 à 18 h30 avec un accueil et un départ échelonnés possible de 7 h30 à 9 h et de 17 h à 18 h30.

Les activités débutant à partir de 9 h, passé cet horaire l'accès à l'accueil de loisirs n'est plus possible pour des raisons élémentaires de sécurité et d'organisation.

Néanmoins, en cas de retard exceptionnel, il est impératif de prévenir le plus tôt possible la Communauté de communes au 04 90 35 01 52 ou directement l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » (numéro fourni lors de l'inscription).

Procédure en cas d'absence des parents lors de la fermeture de l'accueil de loisirs à 18 h30 :

1. La direction cherchera à contacter toutes les personnes figurant dans le dossier.
2. Sans nouvelle, la direction contactera la Gendarmerie la plus proche afin de faire récupérer l'enfant.

Cette procédure sera appliquée également pour les enfants devant être récupérés au bus.

ABSENCES

Le nombre de places étant limitées, que ce soit à l'accueil de loisirs ou lors des sorties, il est important de respecter les journées prévues lors de l'inscription.

Néanmoins, pour donner droit à un report (dans la limite des places disponibles) ou un remboursement, toute absence devra être communiquée à la CCEPPG au plus tard 7 jours avant la date prévue, sauf cas de force majeure (justificatif à fournir).

RAMASSAGE JOURNALIER

Un ramassage journalier, libre d'accès à tous les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, est mis en place avec plusieurs points d'arrêt (présence d'un animateur de l'accueil de loisirs) :

Matin

Commune	Point d'arrêt bus	Départ*	Retour*
Taulignan	Pré Fabre	8h	Départ avec le ou les animateurs de l'Accueil de Loisirs
Grignan	Groupe scolaire Emile Loubet	8h15	Dépôt des enfants à l'Accueil de Loisirs
Réauville	Les Lauriers	8h25	
Roussas	Parking de l'école	8h30	
Chamaret	Place de la libération	8h45	
Montségur	Rond-point de l'église	8h55	
Grignan	Groupe scolaire Emile Loubet	9h10	Arrivée

PROJET EDUCATIF

Introduction :

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » fut créé en 1991 par le Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan, afin de répondre aux besoins des parents en matière de garde d'enfants durant les vacances scolaires de printemps et d'été.

Historique :

- 31 décembre 2009 : Transformation du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan en Communauté de Communes du Pays de Grignan, par arrêté préfectoral n°09-5952
- 31 décembre 2010 : Adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan, à compter du 1^{er} janvier 2011, par arrêté préfectoral n°10-3501
- 1^{er} janvier 2014 : Fusion des communautés de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, par arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26).

Différents lieux d'implantation :

- de 1991 à 2009 : Groupe scolaire Emile Loubert à Grignan (26770)
- de 2010 à 2012 : Ecole du Pradou à Taulignan (26770)
- de 2013 à 2015 : Groupe scolaire Valrousse à Roussas (26230)
- 2016 : Groupe scolaire Emile Loubert à Grignan (26230)

1/ Des objectifs sociaux et éducatifs.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan veut mettre en œuvre un projet éducatif qui tente de répondre à une double mission sociale et éducative.

✓ **Les familles.**

- Permettre aux enfants des familles qui n'ont pas la possibilité de quitter leur domicile durant les vacances de participer à des loisirs dans une structure d'accueil agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, où les enfants sont encadrés.
- Aider financièrement les familles afin que le coût ne constitue pas un obstacle pour les catégories sociales les plus défavorisées (moyens : tarifs modulés en fonction des ressources).

✓ **Les enfants.**

Les loisirs permettent à l'enfant de se construire, ils sont un moyen pertinent de développement et d'enrichissement personnel, condition qui favorise l'intégration sociale.

Le jeu a une importance primordiale dans le développement de l'enfant. C'est une activité fondamentale qui développe une multitude de capacités mentales et physiques ainsi que les relations sociales.

L'accueil de loisirs doit donc favoriser la pratique d'activités. C'est pourquoi la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan vise plus particulièrement les objectifs suivants, à savoir permettre à l'enfant :

- d'avoir des repères sécurisants et relatifs à la loi, à l'espace et au temps ;
- de découvrir des activités qui gardent un caractère d'initiation ;
- d'avoir un rythme de vie reposant correspondant à ses besoins ;
- de se confronter à la vie de groupe ;
- d'assumer des responsabilités individuelles et collectives.

✓ **Les intervenants.**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, issue de la fusion, exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Ont été reconnus d'intérêt communautaire, la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires mais aussi la mise en œuvre des transports des enfants aux accueils de loisirs.

Les accueils de loisirs en place sur le territoire de la Communauté de Communes sont actuellement gérés par des associations sauf l'accueil de loisirs du Pays de Grignan « La Boîte à Malices ».

Dans le but d'homogénéiser le service de l'accueil de loisirs sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, a décidé de confier à partir de 2015 la réalisation de l'animation et de la direction de l'accueil de loisirs à un prestataire spécialisé.

Le projet pédagogique qui en découlera sera le fruit de la volonté politique de l'organisateur, des conceptions éducatives du Directeur ou de la Directrice et du savoir-faire des animateurs.

2/ Une structure : L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices».

- ✓ **Organisateur** : Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
14 A ancienne route de Grillon - Téléphone : 04 90 35 01 52 - Fax : 04 90 37 43 34
E-mail : infos@cceppg.fr - Site internet : <http://www.cceppg.fr>
NB : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

- ✓ **Lieu d'implantation** : Groupe Scolaire Emile LOUBET – Place Castellane 26230 GRIGNAN

Pour les 3/5 ans :

L'école maternelle, à savoir :

- la salle de motricité où sera laissé le matériel adapté aux jeunes enfants (tapis et modules) ;
- la bibliothèque où sera laissé le mobilier adapté aux jeunes enfants (tables et chaises) ;
- le dortoir (ainsi que des couvertures le cas échéant) pour le couchage ;
- le coin sanitaire adapté aux jeunes enfants ;
- la petite salle où se trouve l'accès au téléphone ;
- la petite pièce réservée aux adultes (avec four, frigo et machine à laver) ;
- la cour.

Pour les 6/12 ans :

L'école primaire, à savoir :

- une salle de classe où sera laissé le mobilier (tables et chaises) ;
- la salle d'activité attenante à la salle de classe où sera laissé le mobilier (tables et chaises) ;
- le coin sanitaire (sous le préau) ;
- la cour.

Pour l'ensemble des enfants : (voir plan en annexe)

- les deux salles de restauration de la cantine où sera laissé le mobilier (tables et chaises) ;
- la cuisine de la cantine, la vaisselle et l'électro-ménager (lave-vaisselle, fridaire et four si nécessaire).

L'occupation des locaux fait l'objet d'une convention à cosigner entre le titulaire, la Communauté de Communes, la commune de Grignan et la direction du groupe scolaire.

✓ **Périodes de fonctionnement :**

- 2 semaines pour les petites vacances d'hiver ;
- 2 semaines pour les petites vacances de printemps ;
- 7 semaines pour les grandes vacances d'été (juillet à fin-août) ;
- 2 semaines pour les petites vacances de Toussaint

Ces périodes pourront être modifiées en fonction de la durée de mise à disposition des locaux ainsi que du calendrier scolaire.

✓ **Public accueilli :**

Un accueil prioritaire sera garanti aux familles du territoire, sous réserve de la bonne organisation du service. Les enfants résidants ou pas sur les communes membres de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, âgés de 3 à 12 ans (voire jusqu'à 17 ans pour les séjours avec hébergement le cas échéant).

Annexe 3

Délib 2015-137 convention THD

